

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 17 avril 2013****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2011**

(2013/572/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour l'environnement relatifs à l'exercice 2011,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour l'environnement relatifs à l'exercice 2011 accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 12 février 2013 (05753/2013 – C7-0041/2013),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽³⁾, et notamment son article 208,
 - vu le règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement ⁽⁴⁾, et notamment son article 13,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0070/2013),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne pour l'environnement sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2011;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'Agence européenne pour l'environnement, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 388 du 15.12.2012, p. 80.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 126 du 21.5.2009, p. 13.⁽⁵⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.